

## CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre d'une part

**Santé Services S.A.**, 9 rue Edward Steichen L-2540 Luxembourg, représentée par  
Monsieur Marc Glesener, Administrateur Délégué

ci-après dénommée « l'Employeur »

et d'autre part

**Monsieur Valérian Seuwin**

1 rue Marcel Proust  
F – 59229 Teteghem

né le 09 février 1993  
à 59760 Grande-Synthe (France)

ci-après dénommée « le Salarié »

il est convenu ce qui suit :





### 1. Fonctions :

Le Salarié est occupé en qualité de « *Supply Chain Manager* », sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure en tenant compte des aptitudes professionnelles et personnelles du Salarié.

En fonction des besoins de la société, l'Employeur se réserve le droit d'occuper le Salarié à d'autres tâches. Il est entendu que ces activités doivent correspondre aux capacités et au rang du Salarié.

Le Salarié reconnaît et accepte que son affectation et / ou ses tâches pourront varier en fonction des besoins de l'Employeur, sans que ces éventuelles affectations ou changements de tâches ne puissent être considérées comme modification substantielle du contrat de travail.

### 2. Durée du contrat :

Le présent contrat prend effet à partir du 1<sup>er</sup> aout 2021. Le contrat est conclu sans détermination de durée.

Les 12 mois après le commencement du travail (du 1<sup>er</sup> aout 2021 au 31 juillet 2022) sont à considérer comme période d'essai, régie par les dispositions légales afférentes. Pendant cette période, chacune des parties peut résilier le présent contrat par écrit sans indication de motif en observant le préavis légal. A défaut de résiliation dans les conditions ci-dessus indiquées, le présent contrat sera, à l'échéance du terme de la période d'essai, réputé définitif et applicable pour une période indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

### 3. Hiérarchie et confidentialité :

Le Salarié est placé sous l'autorité du Directeur de la société Santé Services S.A.

Il s'engage à respecter le règlement interne en vigueur dans la société, tous les règlements actuels ainsi que ceux qui seront diffusés ultérieurement.

Pendant toute la durée de son emploi, que ce soit à l'essai ou non, ainsi qu'après son départ de la société, le Salarié s'engage expressément à observer le secret le plus complet en ce qui concerne les faits ou renseignements ayant trait aux activités de Santé Services S.A.

Tout manquement à cette obligation sera constitutif de faute grave autorisant la dénonciation unilatérale immédiate du contrat de travail et sans préjudice à des dommages et intérêts à charge du Salarié.

### 4. Droits intellectuels, artistiques et industriels :

Dans le cadre de ses missions, le Salarié peut être amené à participer à la rédaction de documents, au développement de logiciels ou toute autre création intellectuelle. Tous les droits intellectuels, artistiques et industriels et tous les droits voisins afférents aux activités professionnelles du Salarié sont la propriété exclusive de l'Employeur, sans qu'aucune indemnité ne soit due au Salarié de ce chef.

Pour autant que de besoin, tous ces droits sont cédés sans contrepartie autre que le salaire dû au Salarié.

Le Salarié autorise l'Employeur à utiliser librement et sans autre indemnité pour le Salarié, tout ou partie des produits issus de son activité professionnelle.



Au cas où le Salarié réaliserait des créations intellectuelles en-dehors de la société, il doit en aviser son Employeur qui bénéficiera d'un droit de préemption sur lesdites créations moyennant le paiement de redevances, au cas où l'Employeur choisirait de se faire attribuer le droit de propriété. A défaut d'accord à l'amiable, ces redevances seraient fixées par un expert.

Aucun acte ayant pour objet, ou pour effet, l'attribution de droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur ...) ne peut être pris par le Salarié, avant que l'Employeur en ait été averti au préalable.

#### 5. Durée du travail:

Le salarié est engagé à un taux d'occupation de 100% d'un salarié occupé à temps plein. La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à 40 heures.

L'horaire normal de travail est réparti sur les sept jours de la semaine (dimanches et jours fériés inclus). L'Employeur se réserve le droit de modifier l'horaire de travail compte tenu des nécessités de la société. Le Salarié se déclare prêt à fournir des prestations en dehors des heures prévues si la bonne marche des services l'exige, et ce dans les limites prévues par la loi.

Le Salarié est conscient du fait que sa fonction peut nécessiter une présence au-delà des heures normales de travail en fonction des besoins du service. Il accepte que la rémunération prévue au présent contrat de travail englobe les éventuelles heures supplémentaires à prester par le Salarié.

#### 6. Lieu de travail :

Le Salarié exerce principalement sa fonction au siège d'exploitation de la société à Luxembourg-Ville. L'Employeur pourra affecter le Salarié sur d'autres sites de l'Employeur ou à d'autres endroits au Grand-Duché de Luxembourg, suivant ses besoins.

Le Salarié accepte expressément ces stipulations ayant trait à sa mobilité. Un changement du lieu de travail ne saurait en aucun cas être qualifié de modification substantielle du contrat de travail.

#### 7. Salaire et primes :

Le salaire mensuel initial brut, correspondant à un taux d'occupation de 100% est fixé à 5300,- Euros sur 13 mois (indice 834,76), payé à la fin de chaque mois après déductions des retenues fiscales et sociales. Tout paiement se fait auprès d'un institut financier établi au Grand-Duché de Luxembourg.

#### 8. Congé annuel :

Le Salarié a 33 jours de congés annuels. La prise de congé se fait en tenant compte des besoins de la société. Le calcul des congés se fera au prorata du temps presté.

#### 9. Connaissances linguistiques :

Le Salarié s'engage à acquérir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.



#### 10. Formation continue et représentation de l'Employeur :

Le Salarié s'engage à prendre part aux formations, congrès ou autres événements jugés utiles au nécessaires par l'Employeur au développement de ses compétences ou au partage d'expériences entre professionnels dans le cadre de son poste de travail actuel, dans l'intérêt du développement de sa carrière future ou de son adaptation aux évolutions des métiers au sein de la société.

Le Salarié s'engage également à représenter l'Employeur à des congrès ou autres manifestations pour des domaines ou sujets qui tombent dans son champ de compétences.

#### 11. Exclusivité :

Le Salarié s'abstiendra pendant la durée de son contrat de travail de faire concurrence directe ou indirecte à l'Employeur à qui il réservera l'exclusivité de son activité professionnelle exercée sous le statut de salarié.

Le Salarié s'engage à n'effectuer aucune autre activité professionnelle, que ce soit en tant que salarié ou indépendant, ni à n'accepter aucun mandat, rémunéré ou non, qui pourrait porter préjudice aux prestations qu'il doit effectuer pour l'Employeur ou la réputation de ce dernier, sauf autorisation écrite préalable de l'Employeur.

#### 12. Résiliation :

Sans préjudice quant à la possibilité pour les parties de mettre un terme au présent contrat de travail avec effet immédiat pour motifs graves, les parties pourront résilier le présent contrat en respectant les délais de préavis légaux.

#### 13. Maladie :

Le Salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est tenu d'informer son supérieur le premier jour d'absence. Afin de perturber le moins possible l'organisation de l'entreprise, le Salarié est tenu d'informer le plus tôt possible, de préférence avant l'heure d'ouverture de l'entreprise.

Au plus tard le troisième jour de la maladie, un certificat médical en bonne et due forme doit être soumis à l'Employeur. Cela signifie :

- Que le certificat médical doit être parvenu à l'employeur le troisième jour. Il ne suffit pas que le certificat soit envoyé le troisième jour.
- Que pour toute absence pour cause de maladie, même inférieure à 3 jours, un certificat médical doit être remis pour documenter la réalité de l'incapacité de travail.
- Qu'en cas de prolongation de la maladie, le certificat médical doit également parvenir à l'employeur au plus tard le 3e jour de la prolongation.

Les mêmes obligations ont vocation à s'appliquer en cas de prolongation de la maladie du Salarié.



L'Employeur peut exiger une attestation du médecin-conseil, à condition de rembourser les frais correspondants. Le Salarié est obligé de se soumettre à cet examen, à défaut de quoi le certificat médical sera considéré comme certificat de complaisance.

L'information du premier jour et les certificats médicaux sont à adresser au service du personnel.

Si le Salarié a des doutes si le certificat médical parviendra à l'employeur endéans le délai de 3 jours, il pourra lui adresser au préalable une copie par voie de courrier électronique ou de fax.

#### 14. Condition et cessation du contrat de travail :

Le présent contrat est conclu sous la condition d'un examen médical d'embauche favorable qui devra être réalisé dans les deux mois après l'entrée en vigueur du présent contrat.

Le contrat de travail cessera de plein droit le jour de la déclaration d'incapacité du Salarié à l'occupation envisagée lors de l'examen médical périodique auquel le Salarié s'engage à participer.

#### 15. Législation et tribunaux compétents :

Le présent contrat de travail est régi par le Code du Travail Luxembourgeois, par le droit commun et par les règles d'ordre intérieur propres à l'Employeur.

En cas de litiges relatifs à l'existence, à l'interprétation ou à l'exécution de ce contrat de travail, les parties conviennent explicitement que la législation luxembourgeoise est applicable et que les Tribunaux luxembourgeois sont exclusivement compétents.

Fait à Luxembourg en double exemplaire, le 01<sup>er</sup> aout 2021, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

Marc Glesener  
Administrateur Délégué

MICHA SCHWETZ  
DIRECTEUR

Valérian Seuwin

Le Salarié

Précédé de la mention écrite « lu  
et approuvé »

Lu et approuvé